



## FLASH NEWS

3/25

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU AVRIL – FIN MAI 2025



### Allemagne – Cour fédérale du travail

#### **Politique sociale - Interdiction de licenciement des femmes enceintes - Admission a posteriori du recours contre le licenciement**

La Cour fédérale du travail a jugé que, lorsqu'une salariée apprend, sans faute de sa part, après l'expiration du délai de recours contre son licenciement, qu'elle était déjà enceinte au moment de la réception de la lettre de licenciement, son recours tardif doit, à sa demande, être admis a posteriori. Dans ce contexte, la haute juridiction a considéré que les réserves émises par la Cour de justice dans l'arrêt Haus Jacobus ([C-284/23](#)), fondées sur le principe d'effectivité, pouvaient être suffisamment prises en compte dans l'interprétation de la disposition nationale relative à l'admission des recours tardifs contre un licenciement. En particulier, la Cour fédérale du travail a estimé que le délai de deux semaines prévu pour l'admission a posteriori d'un recours tardif n'était pas moins avantageux que le délai normal de trois semaines pour les recours contre le licenciement, car la femme enceinte disposerait déjà d'un délai supplémentaire de réflexion avant même le début du délai en question. Partant, elle a conclu que le système allemand de protection contre le licenciement des salariées enceintes satisfaisait aux exigences de la directive 92/85/CEE et au principe d'effectivité.

Bundesarbeitsgericht, [arrêt du 03.04.2025, 2 AZR 156/24 \(DE\)](#)  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



### Autriche – Cour administrative suprême

#### **Droit de séjour et de travail - Accès au marché du travail national - Enfant de nationalité autrichienne**

Une femme nigérienne a introduit une demande visant à confirmer son libre accès au marché du travail autrichien, en se fondant sur le fait que son enfant possède la nationalité autrichienne, de sorte qu'elle en déduit un droit de séjour et de travail en vertu de l'article 20 TFUE. La Cour administrative a rejeté ladite demande au motif que la mère ne pouvait tirer son droit de séjour de celui de son enfant que si celui-ci était contraint, en cas de refus de séjour, de quitter l'Autriche. Étant donné qu'elle disposait déjà d'un titre de séjour avec la possibilité de travailler en Autriche, la haute juridiction a estimé qu'elle ne pouvait prétendre à aucun autre droit.

Verwaltungsgerichtshof, [ordonnance du 07.04.2025, Ra 2024/09/0087 \(DE\)](#)



### Espagne – Cour suprême

#### **Services de paiement - Opérations non autorisées - Responsabilité du prestataire du service**

La Cour suprême a considéré que la notion d'opérations non autorisées inclut celles initiées avec les informations de connexion et le mot de passe de l'utilisateur et confirmées avec le SMS envoyé sur le téléphone de ce dernier. Ainsi, le fait que la connaissance de mots de passe par un tiers ne soit pas imputable à l'entité bancaire ne la libère pas de l'obligation de répondre pour les pertes ni ne transfère à l'utilisateur l'obligation de les supporter. En se référant à l'arrêt CRCAM de la Cour de justice ([C-337/20](#)), la haute juridiction a rappelé que, dans le cadre du régime de responsabilité en raison d'opérations non autorisées, la charge de la preuve incombe au prestataire des services de paiement qui doit prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée. Dès lors, la Cour suprême a reconnu en l'espèce la responsabilité quasi objective du prestataire de services. Ainsi, lorsque l'utilisateur nie avoir autorisé une opération, le prestataire doit prouver que celle-ci n'était pas affectée par une défaillance technique, le simple enregistrement de l'opération ne prouvant pas qu'elle a été autorisée, ni que l'utilisateur a agi frauduleusement ou qu'il a manqué à son devoir de diligence ou commis une négligence grave.

Tribunal Supremo, [arrêt du 09.04.2025, n° 571/2025, ECLI:ES:TS:2025:242 \(ES\)](#)



## **Allemagne – Cour administrative fédérale**

### **Contrôles aux frontières, asile et immigration - Absence de situation d'accueil inhumaine ou dégradante**

Par deux arrêts, la Cour administrative fédérale a constaté qu'il n'y a actuellement pas de situation d'accueil inhumain ou dégradant pour les réfugiés non vulnérables reconnus en Grèce. Ainsi, les demandes d'asile introduites en Allemagne par ces personnes peuvent être rejetées comme irrecevables, en conformité au droit de l'Union. La haute juridiction a estimé que les personnes célibataires, aptes à travailler et non vulnérables, bénéficiant du statut de réfugié en Grèce, ne risquent pas, à l'heure actuelle, en cas de retour en Grèce, de subir des conditions de vie dégradantes ou inhumaines qui violeraient l'article 4 de la charte des droits fondamentaux. Dès lors, il n'y aurait pas lieu de s'attendre à ce que les réfugiés retournant en Grèce se retrouvent dans une situation de détresse matérielle extrême qui ne leur permettrait pas de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires en matière de logement, d'alimentation et d'hygiène. En attendant d'avoir accès aux prestations d'aide publique, ils pourraient probablement être hébergés dans des logements temporaires ou des centres d'hébergement d'urgence équipés d'installations sanitaires de base. Des soins médicaux d'urgence et de premiers secours seraient également assurés.

*Bundesverwaltungsgericht, arrêts du 16.04.2025, 1 C 18.24 et 1 C 19.24 (non encore publiés)*

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## **Lettonie – Cour suprême**

### **Droit des sociétés - Membre du comité de direction d'une société de capitaux - Indemnité financière pour congé non pris - Article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 de la directive 2003/88**

La Cour suprême s'est prononcée sur le droit d'une personne qui avait été révoquée de ses fonctions de membre du comité de direction d'une société de capitaux à bénéficier d'une indemnité compensatrice pour le congé non pris. Elle a jugé que, compte tenu de l'absence de réglementation nationale en la matière, l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/88 était, en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, directement applicable aux rapports juridiques entre les sociétés de capitaux et les membres de leur conseil d'administration, pour autant que le membre du conseil d'administration en question relève de la notion de « travailleur » au sens de ladite directive.

*Latvijas Republikas Senāta Civillietu departaments, arrêt du 22.05.2025, SKC-113/2025, ECLI:LV:AT:2025:0522.C771426723.12.S (LV)*



## **Portugal – Cour Suprême**

### **Compétence Internationale - Règlement (UE) 1215/2012 - Véhicule automobile - Pollution - Protection des consommateurs**

Dans cet arrêt, la Cour suprême a confirmé que les juridictions nationales sont compétentes pour des actions collectives dirigées par des associations représentant des consommateurs contre des sociétés étrangères. En l'espèce, une association de protection des consommateurs sans but lucratif avait saisi les juridictions nationales d'une action collective afin de faire condamner trois sociétés du groupe Mercedes, dont le siège social est situé en Allemagne, à indemniser les consommateurs affectés par l'utilisation, dans les véhicules automobiles achetés, de dispositifs manipulateurs du système de contrôle des émissions de gaz polluants. Les sociétés défenderesses avaient soulevé une exception d'incompétence, fondée sur la nationalité et la matière. Selon elles, la compétence aurait dû être déterminée en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1215/2012, étant donné qu'il s'agit d'une action collective de type opt-out. Cependant, la haute juridiction a jugé, en se ralliant aux arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires Verein für Konsumenteninformation (C-343/19) et MA (C-81/23), que c'est l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement qui doit être appliqué pour déterminer la compétence territoriale. En effet, cette disposition prévoit que la compétence revient à la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

*Supremo Tribunal de justiça, décision du 29.04.2025, n° 6970/21.8T8LSB-A.LI.S1 (PT)*



## Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

### **Dispositifs d'invalidation sur des moteurs diesel - Responsabilité des constructeurs automobiles**

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté comme irrecevable un recours constitutionnel contre un arrêt de la chambre auxiliaire de la Cour fédérale de justice. Par celui-ci, il avait été jugé, en tenant compte de l'arrêt Mercedes Benz Group de la Cour de justice (C-100/21) que la responsabilité délictuelle des constructeurs automobiles pour l'utilisation de dispositifs d'invalidation illicites pouvait donner lieu à une indemnisation. Le constructeur automobile, qui, dans la procédure au principal, avait été poursuivi en dommages-intérêts pour l'utilisation présumée de tels dispositifs, avait notamment invoqué une violation du droit au juge légal en ce qui concerne la composition de la chambre auxiliaire, laquelle avait été créée pour traiter de tels litiges. De plus, selon le constructeur, la Cour fédérale de justice n'aurait pas soumis à la Cour des questions préjudicielles portant sur l'interprétation du droit de l'Union qui n'avaient pas encore reçu de réponse et pour lesquelles il n'existait pas de réponse évidente. Par ailleurs, la haute juridiction aurait, par l'arrêt en question, outrepassé les limites de la création du droit par voie prétorienne. Toutefois, ces prétentions ont été rejetées comme insuffisantes au regard des exigences relatives à la motivation des recours constitutionnels.

*Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 29.04.2025, 2 BvR 1440/23 (DE)*



## Belgique – Cour de cassation

### **Protection des consommateurs - Clauses abusives - Recours juridictionnel - Répartition des dépens**

Selon le code judiciaire belge, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef. Dans le cadre d'une procédure visant à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'écarter l'application de celle-ci, la Cour de cassation s'est livrée à une interprétation conforme à la directive 93/13/CEE de cette possibilité. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, la haute juridiction a estimé que le juge qui fait partiellement droit aux deux parties doit, lors de l'évaluation des dépens, vérifier si les dépens qu'il fera peser sur le consommateur ne l'auraient pas empêché ou dissuadé d'exercer son action. Ainsi, un tel juge ne peut pas simplement condamner les deux parties à la moitié des dépens, sans examiner si les dépens à supporter par le consommateur sont proportionnés à son gain de cause partiel.

*Hof van Cassatie, arrêt du 02.05.2025, C.24.0131.N (NL)*



## Grèce – Conseil d'État

### **Égalité de traitement - Participation au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature - Limite d'âge supérieure**

Le Conseil d'État, statuant en formation élargie, a rejeté le recours en annulation dirigé contre une décision individuelle prise sur le fondement de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi n° 4871/2021, par lequel une limite d'âge de quarante ans a été fixée pour les candidats au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. La haute juridiction administrative a jugé que la fixation de quarante ans comme limite d'âge supérieure pour participer audit concours apparaît, selon l'expérience commune, raisonnable. Elle répond à l'objectif poursuivi par le législateur constitutionnel, lequel, en établissant une limite d'âge pour le maintien des magistrats en fonction (65 ans pour les magistrats jusqu'au grade de conseiller ou de substitut du procureur près de la cour d'appel, et 67 ans pour les grades supérieurs), a entendu inciter les magistrats à demeurer suffisamment longtemps dans la carrière afin de leur permettre, et de leur offrir l'espérance, d'évoluer professionnellement jusqu'aux plus hauts grades de la hiérarchie judiciaire. La haute juridiction administrative a, en outre, considéré que l'instauration d'une limite d'âge supérieure pour la participation aux examens d'entrée de l'École nationale de la magistrature poursuit un objectif légitime d'intérêt général, au sens de l'article 6 de la directive 2000/78. La limite d'âge fixée à quarante ans n'apparaît donc ni manifestement inappropriée ni disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par conséquent, le Conseil d'État a rejeté la demande de renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice, au motif que la jurisprudence existante de cette dernière en matière d'interprétation des dispositions de la directive 2000/78 apporte d'ores et déjà des clarifications suffisantes et incontestables sur les questions pertinentes en l'espèce, et ce, en tenant compte de la large marge d'appréciation dont dispose le législateur national en matière d'organisation du pouvoir judiciaire.

*Symvoulia tis Epikrateias, formation élargie, arrêt du 06.05.2025, n° 805/2025 ECLI:EL: COS:2025:0505A805.24E1727 (GR)*



## **Pays-Bas – Conseil d'État**

### ***Introduction de multiples demandes de protection internationale dans plusieurs États membres - Détermination de l'État membre responsable***

Le Conseil d'État s'est prononcé dans une affaire concernant le règlement n° 604/2013, en appliquant la jurisprudence établie par la Cour de justice dans les arrêts [C-323/21](#), [C-324/21](#) et [C-325/21](#). Plus précisément, la haute juridiction a déterminé l'État membre responsable pour l'examen d'une demande de protection internationale lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a, successivement, introduit plusieurs demandes de protection internationale dans trois États membres différents. En l'espèce, le ressortissant concerné avait d'abord déposé une demande de protection internationale en Allemagne, puis en Belgique et enfin aux Pays-Bas. Le Conseil d'État a jugé que la Belgique est devenue responsable pour l'examen de la demande, étant donné que le délai de transfert du ressortissant concerné de la Belgique à l'Allemagne a expiré le 8 mai 2024. À cet égard, le fait que ledit ressortissant a, entretemps, introduit aux Pays-Bas une nouvelle demande de protection internationale ayant conduit à l'acceptation, par l'Allemagne, d'une requête aux fins de reprise en charge visé à l'article 23 du règlement n° 604/2013, ainsi que le fait que les Pays-Bas n'ont été informés de l'expiration du délai de transfert que le 13 mai 2024, ont été jugés sans incidence. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une requête aux fins de reprise en charge ne saurait être valablement adressée à l'État membre dans lequel le ressortissant a introduit sa première demande après que la responsabilité d'examiner celle-ci a été transférée au titre de l'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 à un autre État membre. Ainsi, au moment où les Pays-Bas ont réalisé que ce n'était pas l'Allemagne, mais la Belgique qui était devenue l'État membre responsable, un nouveau délai a commencé à courir pour les Pays-Bas, au cours duquel ceux-ci pouvaient demander à la Belgique de reprendre en charge le ressortissant.

*Raad van State, [décision du 08.05.2025, 2024064951/1/V3 \(NL\)](#)*



## **Bulgarie - Cour administrative suprême**

### ***Violation du droit de l'Union - Conséquences - Nullité d'une décision judiciaire nationale au motif d'une violation de l'article 19 TFUE - Absence de motif de nullité***

Par son arrêt, la Cour administrative suprême a considéré qu'une violation du droit de l'Union ne constitue pas un fondement valable pour déclarer la nullité d'une décision judiciaire, le requérant disposant toutefois du droit de demander l'indemnisation des dommages subis. En l'espèce, la haute juridiction bulgare, saisie d'un recours portant sur la validité d'une disposition d'un acte législatif relatif au chauffage urbain, avait, en 2020, clos la procédure sans se prononcer sur le fond, au motif que le litige était devenu sans objet en raison de la modification ultérieure de la disposition litigieuse. La procédure avait été clôturée sans que le requérant ait eu la possibilité d'exprimer son intérêt pour le maintien de celle-ci en vue d'un prononcé sur le fond du litige. Le requérant a alors introduit une requête tendant à la constatation de la nullité de la décision datant de 2020 au motif que celle-ci enfreignait de façon directe l'article 19 TFUE, en ce sens que la haute juridiction n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. Par ailleurs, dans sa requête il faisait référence à l'arrêt [C-289/21](#) par lequel la Cour de justice avait considéré non conforme au droit de l'Union la règle procédurale nationale selon laquelle, lorsqu'une disposition de droit interne contestée était abrogée et cessait de produire ses effets pour l'avenir, le litige devait être considéré comme ayant perdu son objet, de telle sorte qu'il n'y aurait plus lieu de statuer, sans que les parties aient pu préalablement faire valoir leur éventuel intérêt à la poursuite de la procédure. La haute juridiction a rejeté cette requête en admettant, en substance, que l'un des mécanismes garantissant la protection des droits des personnes consiste à engager la responsabilité des États membres en matière de réparation des dommages causés en cas de violation du droit de l'Union. Une telle protection ne saurait néanmoins être invoquée pour infirmer une décision irrévocable et exécutoire, en la déclarant caduque. Selon le droit bulgare, une décision judiciaire ne peut, en effet, être déclarée nulle qu'en cas de violation substantielle du fonctionnement de la juridiction, par exemple en ce qui concerne sa composition, la forme du jugement ou l'impossibilité absolue de comprendre la volonté exprimée par celui-ci.

*Върховен административен съд (Varhoven administrativen sad), [arrêt du 15.05.2025, n° 5029 \(BG\)](#)*



## France – Conseil État

### ***Principe de coopération loyale - Dégrèvement ou restitution d'office d'impositions indues - Rejet définitif d'une réclamation fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union***

Le Conseil d'État a jugé que le refus de réexamen de la situation du contribuable, sur le fondement de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales, et, le cas échéant, de verser les intérêts moratoires est, sous conditions, susceptible de recours devant la juridiction administrative lorsque ce refus est devenu définitif en conséquence d'une décision juridictionnelle en dernier ressort fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union. Après avoir pris connaissance de la jurisprudence de la Cour de justice, le contribuable intéressé doit à cette fin avoir demandé à l'administration fiscale le réexamen de sa situation, afin de tenir compte de l'interprétation de la Cour retenue entre-temps. Ainsi, dans un tel cas, la décision prise par l'administration ne pouvant être regardée comme revêtant un caractère gracieux, les dégrèvements ou restitutions prononcés doivent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Conseil d'État, [décision du 19.05.2025, n° 491417 \(FR\)](#)



## Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

### ***Irrégularités concernant les fonds européens - Réparation des préjudices - Refus ou retrait limité aux financements accordés pour les surfaces concernées par les irrégularités***

La Haute Cour de cassation et de justice a jugé que la réparation du préjudice causé par des irrégularités concernant les fonds européens, faisant l'objet d'une action civile dans le cadre d'un procès pénal, entraîne uniquement le refus ou le retrait des montants à l'égard desquels les irrégularités ont été constatées. À cet égard, la haute juridiction s'est appuyée sur l'arrêt ANAS de la Cour de justice ([C-545/21](#)), qui précisé notamment que les corrections en rapport avec les irrégularités consistent à annuler toute ou partie de la participation publique pour un programme opérationnel.

Înalta Curte de Justiție și Casație, [arrêt du 19.05.2025, n° 190 \(RO\)](#)



## Pays-Bas – Conseil d'État

### ***Regroupement familial - Délai concernant l'adoption d'une décision sur une demande d'octroi d'une autorisation de séjour provisoire afin d'entrer sur le territoire national***

Le Conseil d'État a jugé que la méthode dite « premier entré, premier sorti » appliquée par le ministère de l'Asile et de la Migration, qui implique que les demandes de regroupement familial soient traitées par l'autorité administrative suivant l'ordre de réception, ne permet au juge administratif ni d'accorder au ministre un délai prolongé pour prendre une décision sur ces demandes ni d'infliger une astreinte moins élevée en cas de non-respect de ces délais. Dans ce contexte, le Conseil d'État a considéré, entre autres, qu'une séparation plus longue des membres de la famille compromet l'effet utile de la directive 2003/86 et affecte substantiellement le droit à la vie familiale et les droits des enfants consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Raad van State, [décision du 21.05.2025, 202405046/1/V1 \(NL\)](#)  
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



## **Finlande – Cour administrative suprême**

### **Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Directives 89/391 et 2003/88 - Livreurs de repas**

À la suite d'un recours introduit par l'autorité de sécurité et de santé au travail, la Cour administrative suprême était appelée à déterminer si ladite autorité pouvait obliger une entreprise proposant un service de livraison de repas à tenir des registres du temps de travail reprenant toutes les heures effectuées par les livreurs auxquels ladite entreprise faisait appel, ainsi que les rémunérations versées. En premier lieu, afin de déterminer si les livreurs exerçaient leur activité dans le cadre d'une relation de travail ou en tant qu'entrepreneurs indépendants, la haute juridiction s'est appuyée sur la loi pertinente, en prenant en considération la directive 89/391 et notamment la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle la notion de travailleur ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Bien que le travail des livreurs comporte de nombreuses caractéristiques généralement associées aux travailleurs indépendants, la Cour administrative suprême a considéré que, en réalité, toutes les caractéristiques d'une relation de travail étaient présentes. À cet égard, elle a notamment pris en compte la position de subordination des livreurs vis-à-vis de l'entreprise, l'exigence imposée par cette dernière d'avoir conclu un contrat de prestation de services qu'elle avait elle-même rédigé et la manière dont elle pouvait contrôler et superviser leur performance professionnelle. Dès lors, les livreurs devaient être considérés comme exerçant dans le cadre d'une relation de travail. En second lieu, la haute juridiction s'est penchée sur la question de savoir si la loi portant sur le temps de travail, transposant la directive 2003/88, s'appliquait aux livreurs. Dans ce contexte, elle a notamment observé que la durée totale du temps de travail des livreurs n'était pas prédéterminée et qu'ils bénéficiaient d'une autonomie en matière de temps de travail. Dès lors, la haute juridiction a conclu que la loi sur le temps de travail ne leur était pas applicable.

*Korkein hallinto-oikeus, [décision du 22.05.2025, ECLI:FI:KHO:2025:41 \(FI\)](#) / (SV)*



## **Portugal – Cour Constitutionnelle**

### **Droit à la vie - Aide active à mourir - Droit fondamental à la liberté individuelle - Autodétermination**

La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi n° 22/2023. Elle a déclaré que l'aide active à mourir n'est pas interdite par la Constitution, dans la mesure où elle se justifie par le droit fondamental à la liberté individuelle. La haute juridiction a précisé que les droits au développement personnel et à l'autodétermination des individus limitent le devoir de l'État de protéger la vie. Toutefois, elle a également souligné qu'il n'existe pas de droit fondamental à mourir et que l'accès à l'aide active à mourir doit être strictement limité aux situations dans lesquelles son refus porterait atteinte à la dignité humaine. Dans ce contexte, il revient au législateur de trouver un équilibre entre le devoir de protéger la vie et celui de respecter l'autodétermination individuelle, en particulier dans les cas impliquant des souffrances graves et irréversibles. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi en raison d'une incertitude juridique et d'un manque de clarté. Elle a invalidé les dispositions exigeant des professionnels de santé qu'ils justifient leur opposition à participer à des procédures d'aide active à mourir, estimant qu'il s'agissait d'une restriction excessive de leur liberté de pensée et de conscience. Elle a également jugé inconstitutionnelle la disposition qui n'exigeait pas d'intervention d'un médecin spécialiste dans la pathologie concernée, considérant qu'elle assurait une protection insuffisante de la vie humaine.

*Tribunal Constitucional, [arrêt du 25.05.2025 n° 307/2025 \(PT\)](#)*



## **Italie – Cour constitutionnelle**

### **Procréation médicalement assistée - Principe d'égalité - Intérêt supérieur de l'enfant**

Par son arrêt du 28 mai 2025, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 8 de la loi n° 40, du 19 février 2004, en matière de procréation médicalement assistée (PMA), qui ne prévoit pas la possibilité, pour un enfant né dans le cadre d'un projet de PMA pratiqué par un couple de femmes à l'étranger, d'être reconnu également par la mère dite « d'intention ». La haute juridiction a précisé que cette affaire relève d'une matière affectée par des principes de rang constitutionnel, des obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 24, paragraphe 3. À cet égard, elle a considéré que l'inégalité de traitement injustifiée des enfants conçus par fécondation hétérologue par un couple homosexuel, ne permettant pas d'établir le lien de filiation à l'égard de deux parents, contrairement à ceux conçus par un couple hétérosexuel, constitue une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Corte Costituzionale, [arrêt du 28.05.2025, n° 68/2025 \(IT\)](#)*



## Roumanie – Cour constitutionnelle

### ***Déclaration des intérêts financiers des personnes exerçant une fonction publique ou un mandat électif - Situation du conjoint et des enfants majeurs à charge - Publication des déclarations - Inconstitutionnalité***

La Cour constitutionnelle a censuré plusieurs dispositions législatives relatives aux obligations de déclaration des intérêts financiers imposées à certaines catégories de personnes exerçant une fonction publique ou un mandat électif. À cet égard, la haute juridiction a souligné, en premier lieu, que les dispositions obligeant une personne à déclarer tant ses revenus que les revenus de son conjoint époux et des enfants majeurs à charge sont incompatibles avec la Constitution étant donné qu'elles permettent d'engager la responsabilité pénale du déclarant pour des informations que ce dernier ne détient pas ou ne connaît pas directement. En second lieu, elle a rappelé que le droit à la protection de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel s'opposent à la publication de telles déclarations sur le site de l'institution au sein de laquelle la personne exerce son mandat ou ses fonctions ou sur le site de l'Agence nationale pour l'intégrité. En revanche, la simple transmission de ces déclarations à cette agence, sans publication, est considérée comme suffisante par rapport aux objectifs de lutte contre la corruption.

*Curtea Constituțională, décision du 29.05.2025, n° 297/2025 (RO)*

[Communiqué de presse \(RO\)](#)



## Portugal – Cour Suprême Administrative

### ***Compétition sportive officielle - Nationalité - Union européenne***

Par son arrêt, la Cour suprême administrative a rejeté le recours formé par la Fédération Portugaise de Padel (ci-après « FPP ») et a confirmé le jugement rendu par la Cour centrale administrative du Sud. Cette dernière avait estimé que le refus de la FPP d'attribuer le titre de champion national au binôme vainqueur du championnat national de Padel, au motif que l'un des deux participants n'était pas de nationalité portugaise mais ressortissant d'un autre État membre, portait atteinte au principe de non-discrimination consacré par l'article 18 TFUE, ainsi qu'à la jurisprudence établie par la Cour de justice, notamment dans l'arrêt TopFit et Biffi ([C-22/18](#)). En outre, la haute juridiction a également conclu que l'attribution du titre au binôme classé en deuxième position constituait une violation du principe de la vérité sportive.

*Supremo Tribunal Administrativo, décision du 29.05.2025, n° 020/22.4BCLSB (PT)*

## Information rapide



## Espagne – Cour constitutionnelle

### ***Recours constitutionnel - Loi d'amnistie - Renvoi préjudiciel - Principe d'égalité en droit***

La Cour constitutionnelle a déclaré la loi organique 1/2024, sur l'amnistie, conforme à la Constitution espagnole, sous certaines réserves. D'une part, elle a refusé de saisir la Cour à titre préjudiciel, en précisant que le contrôle d'applicabilité d'une loi en fonction de sa conformité avec le droit de l'Union doit être préalable au contrôle de constitutionnalité. D'autre part, elle a jugé que l'absence d'habilitation constitutionnelle expresse sur l'institution de l'amnistie ne peut pas être interprétée comme une interdiction, d'autant plus qu'aucune disposition constitutionnelle ne s'y oppose. En outre, cette loi répond à une conjoncture extraordinaire, puisqu'elle s'inscrit dans le contexte spécifique du mouvement sécessionniste catalan, et répond à un but légitime, explicite et raisonnable qui est de réduire les tensions institutionnelles et politiques ainsi que de faciliter un scénario de réconciliation. Cela étant, la haute juridiction a, tout d'abord, déclaré inconstitutionnel l'article 1, paragraphe 1, de la loi d'amnistie, dans la mesure où il n'était pas compatible avec le principe d'égalité en droit, car il n'accordait pas l'amnistie aux comportements visant à rejeter le mouvement d'indépendance de la Catalogne. Cet article devait donc être interprété en ce sens que les actes visant à rejeter le mouvement d'indépendance de la Catalogne doivent également être amnistiés, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Ensuite, elle a déclaré que l'article 1, paragraphe 3, deuxième alinéa, de cette loi était contraire à la Constitution en ce qu'il étendait l'amnistie à des faits se poursuivant postérieurement à l'adoption de ladite loi. Enfin, elle a jugé que l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la loi n'était pas inconstitutionnel pour autant qu'il permette l'audition de toutes les parties à la procédure devant le Tribunal de Cuentas (Cour des comptes).

*Tribunal Constitucional, arrêt du 26.06.2025, n° 6436-2024 (ES)*

[Communiqué de presse \(ES\)](#) / [\(EN\)](#)

## Décisions antérieures



### **Roumanie – Cour d’appel de Bacău**

#### ***Mandat d’arrêt européen - Reconnaissance par voie incidente d’une décision rendue dans un autre État - Motifs facultatifs de refus d’exécution***

La Cour d’appel de Bacău a, dans le cadre de l’exécution des mandats d’arrêt européens émis à l’encontre d’un citoyen roumain, résidant, après sa remise en liberté en 2019, en Roumanie, reconnu les décisions de condamnation rendues par les juridictions italiennes et ordonné l’exécution de la peine dans un établissement pénitencier en Roumanie. Elle a accueilli la demande de la personne concernée d’exécuter sa peine en Roumanie, en considérant qu’un motif de refus facultatif lui était applicable. Par ailleurs, elle a précisé que l’exécution de la peine en Roumanie était de nature à faciliter la réintégration de la personne condamnée.

Curtea de Apel Bacău, [jugement pénal du 20.03.2025, n° 25 \(RO\)](#)



### **Grèce – Conseil d’État**

#### ***Marchés publics - Exclusion d’un soumissionnaire - Procédures de recours - Intérêt pour agir du soumissionnaire évincé ayant soumis une offre dénuée de tout lien avec l’objet du marché***

Le Conseil d’État a rejeté, pour défaut d’intérêt à agir, le recours en annulation introduit par un concurrent évincé et dirigé contre la décision de l’autorité grecque chargée des marchés publics, par laquelle cette autorité avait écarté l’offre technique de la société requérante et retenu celle d’un autre opérateur économique. La haute juridiction administrative a considéré qu’un opérateur économique, qui a néanmoins participé au concours en soumettant une offre dénuée de tout lien avec l’objet du marché auquel tend la procédure, ne saurait se prévaloir d’un intérêt légitime à contester l’offre d’un concurrent. En effet, dans l’hypothèse où la procédure serait annulée, la seule perspective de participer utilement à un éventuel nouvel appel d’offres, portant sur un marché de fourniture présentant les mêmes caractéristiques essentielles que celui en cause, supposerait non pas une simple correction de son offre initiale quant à certaines spécifications techniques manquantes ou exigences de l’avis de marché, mais bien la présentation d’une offre entièrement différente, répondant substantiellement à l’objet matériel du contrat visé. La participation de cet opérateur économique à la procédure ainsi que sa volonté d’en obtenir l’annulation apparaissent dès lors comme abusives et, partant, indignes de protection juridictionnelle. Le Conseil d’État a, à cet égard, estimé, sans soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice, que la jurisprudence de cette dernière selon laquelle un opérateur économique qui n’a pas été définitivement exclu d’une procédure de passation de marché par une décision revêtue de l’autorité de la chose jugée conserve un intérêt à agir aux fins d’invoquer des moyens d’annulation tenant aux irrégularités entachant les offres de ses concurrents, dès lors qu’il peut légitimement escompter l’annulation de la procédure et sa relance ultérieure (arrêts [C-131/16](#) et [C-771/19](#)), ne saurait trouver à s’appliquer dans le cas d’un opérateur proposant un produit qui ne correspond même pas à la notion d’objet matériel du contrat. Il s’ensuit que la jurisprudence précitée de la Cour de justice ne saurait trouver à s’appliquer dans la présente affaire.

Symvoulio tis Epikrateias, [arrêt du 31.03.2025, n° 539/2025 ECLI:EL:EOS:2025:0331A539.24E1928 \(GR\)](#)